



E4700-Direction de l'éducation-

DECISION DU MAIRE N° d.2023.085

Dispositif "1 000 dojos solidaires".

Convention de mise à disposition de locaux de la ville de Versailles pour l'installation d'équipement sportifs par la Fédération française de judo et disciplines associées.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'appel à projet « 1 000 dojos solidaires » porté par le Ministère des sports, la Fédération française de Judo, Ju-Jitsu, Kendo et disciplines associées, l'Agence nationale du sport (ANS) et la Préfecture des Yvelines ;

Vu la lettre d'engagement de la Ville du 12 mai 2023 auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le Président de la Fédération Française de Judo, Ju-Jitsu, Kendo et disciplines associées.

- Le 14 octobre 2021, le Président de la République a annoncé le lancement d'un « programme des équipements sportifs de proximité » permettant d'accompagner le développement de 5 000 terrains de sport d'ici 2024. Les objectifs de ce plan visent à corriger les inégalités sociales et territoriales en finançant la création d'équipements sportifs de proximité, la requalification de locaux ou d'équipements existants.

La Fédération française de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées porte, dans ce cadre, un projet ambitieux d'aménagement de 1 000 dojos d'ici 2024 au sein de locaux existants et disponibles.

La ville de Versailles a souhaité s'associer à cette démarche permettant de développer des lieux éducatifs, sociaux, alternatifs et de faciliter l'accès du plus grand nombre d'habitants à des activités sportives et des installations de qualité.

- A ce titre, la Ville propose la mise à disposition à titre gracieux au profit de la Fédération Française de Judo, Ju-Jitsu, Kendo et disciplines associées, par convention d'une validité de 5 ans, une salle de l'école élémentaire Carnot (rez-de-chaussée) et une salle de l'école élémentaire La Source (3^{ème} étage).

Ces deux salles seront ainsi aménagées en dojo par une entreprise qualifiée mandatée par la Fédération Française de Judo, Ju-Jitsu, Kendo et disciplines associées, qui porte la maîtrise d'ouvrage (devis et suivi des travaux des entreprises), et réalise la demande de financement auprès de l'Agence nationale du Sport (ANS).

Ces salles seront utilisables par les écoles et les accueils périscolaires pendant les temps scolaire et périscolaire, et en dehors de ces horaires par des structures permettant l'organisation de l'activité d'un dojo solidaire tel que défini par le programme « 1 000 dojos solidaires », notamment un club affilié à la fédération, dans le cadre habituel d'une convention de mise à disposition de locaux au sein d'une école.

Ces mises à disposition à titre gracieux dans les écoles élémentaires Carnot et la Source sont l'objet de la présente décision.

DECIDE,

- 1) d'approuver, dans le cadre de l'opération « 1 000 dojos solidaires » portée par le Ministère des sports, la Fédération française de Judo, Ju-Jitsu, Kendo et disciplines associées, l'Agence nationale du sport (ANS) et la Préfecture des Yvelines ; la convention d'occupation de locaux à titre gracieux entre la ville de Versailles et la Fédération française de judo, ju-jitsu, kendo et disciplines associées pour une durée de 5 ans à compter du 10 juillet 2023, visant à installer des dojos dans les écoles élémentaires Carnot et la Source.

Cette convention est sans incidence financière pour la ville de Versailles.

L'entretien des locaux se fera par la Fédération ;

2) de signer l'acte et tout document s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.